

DIX-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire JURADO

(No 9 - Effets d'annulation de mariage)

Jugement No 102

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail, formée le 7 décembre 1965 par le sieur Jurado, Cesareo, la réponse de l'Organisation, datée du 12 janvier 1966, la réplique du requérant, datée du 15 mars 1966, la lettre du 23 mars 1966 par laquelle l'Organisation renonce à se prévaloir de la faculté de répondre, le mémoire du requérant "sur faits nouveaux" en date du 14 avril 1966, et les pièces jointes, ainsi que les observations de l'Organisation sur ces pièces, en date du 25 mai 1966;

Vu les articles II, VI et VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale et l'audition d'un expert sollicitées par le requérant n'ayant pas été admises;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Après un long échange de correspondance avec l'administration au sujet de son état civil et de ses droits aux allocations familiales, le requérant, qui percevait antérieurement une allocation pour conjoint à charge, remplit, le 20 juillet 1965, une nouvelle demande d'allocations familiales indiquant comme état civil "célibataire" et demandant une allocation pour sa mère. L'administration ayant demandé communication de la décision par laquelle, comme l'affirmait le sieur Jurado, son mariage aurait été annulé, l'intéressé produisit, le 4 août 1965, copie d'une sentence du 2 juin 1965 de l'Officialité du Diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg, décrétant que "l'union contractée le 13 octobre 1956 entre Cesareo Jurado et Jocelyne Hugentobler est nulle de plein droit". Le 12 août, l'administration, constatant que le sieur Jurado avait affirmé être célibataire, décida de cesser le versement d'une allocation pour épouse et d'accorder une allocation au titre de la mère du sieur Jurado.

B. Par lettre du 4 octobre 1965, le requérant, se référant au fait que "vu le jugement en nullité de mariage prononcé par la juridiction compétente, que présentement se trouve en voie d'exécution, l'administration du B.I.T. a bien voulu me reconnaître comme célibataire et a procédé à la suppression de l'allocation à titre de conjoint", demandait au Directeur général qu'"après cet acte positif de l'administration sous vos ordres ... de continuer à m'appliquer ma loi nationale en matière d'état civil, ainsi qu'à continuer à me reconnaître comme célibataire, en prenant les mesures nécessaires pour paralyser la deuxième action en divorce actuellement en cours, qui a servi de prétexte aux autorités suisses pour m'enlever mon fils, ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires pour me restituer mon enfant, dont je suis selon l'article 154 CC espagnol le seul gardien légal."

C. Cette lettre étant restée sans réponse, le sieur Jurado, invoquant les dispositions de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, saisit cette juridiction des conclusions suivantes :

"A LA FORME :

1. Recevoir la présente requête et ses pièces probatoires annexées.
2. Déclarer d'urgence le présent litige et convoquer une session extraordinaire du Tribunal administratif.
3. Agréer la récusation des honorables Juges MM. Maxime Letourneur, président; André Grisel, Vice-président, et Hubert Armbruster, Juge suppléant.
4. Ordonner la célébration d'une audience aux fins de plaidoiries, déposition d'expert et présentation des faits nouveaux qui puissent se produire.
5. Ordonner la comparution, en qualité d'expert assermenté, de M. Trias de Bes, ancien Professeur de Droit

international public et privé à l'Université de Barcelone et conseiller spécial du Ministère des Affaires étrangères de l'Espagne.

AU FOND :

1. Dire que le rejet par l'Administration du B.I.T., sous la forme du silence administratif, de la demande faite par le requérant dans sa lettre recommandée du 4 octobre 1965, confirmée le 7 novembre 1965, porte violation des articles 1.2 et 1.7 du Statut du Personnel, de l'article 40 de la Constitution de l'O.I.T. et de l'Accord du 11 mars 1946 entre la Suisse et l'O.I.T. sur les privilèges et immunités diplomatiques des fonctionnaires.

2. Cela fait, condamner le Bureau international du Travail, à titre des dommages-intérêts pour les torts directs et indirects déjà subis par le requérant, au paiement de :

a) cent mille francs suisses pour outrage aux sentiments religieux et nationaux du requérant, en lui soumettant à une action en divorce (la deuxième) interdite par l'Espagne.

b) cent mille francs pour outrage aux sentiments religieux et nationaux de l'enfant Andrés Jurado, en tolérant son enlèvement et sa captivité en Suisse depuis octobre 1960, avec impossibilité totale de voir son père depuis le 9 décembre 1962.

c) cent mille francs pour le non respect par le B.I.T. de la liberté d'accès et de séjour en Suisse du requérant, en lui imposant une action suisse de divorce tout en reconnaissant son état civil de célibataire.

d) deux cents cinquante mille francs pour la complicité Directe et agissante du B.I.T. dans l'enlèvement et la captivité de l'enfant Jurado depuis 1960, avec disparition totale de l'enfant le 9 décembre 1962.

e) cent mille francs pour torts professionnels et matériels divers.

3. Condamner le B.I.T. à l'exécution dans un délai de trente jours de l'obligation invoquée :

a) rétablir la liberté d'accès et de séjour en Suisse de l'enfant Jurado, en faisant possible l'éducation religieuse et espagnole de l'enfant, ainsi que sa sortie de la Suisse;

b) rétablir la liberté d'accès et de séjour en Suisse du requérant, célibataire, en paralysant la deuxième action en divorce que le B.I.T. lui a imposée;

c) rétablir la même liberté d'accès et de séjour en lui restituant l'enfant Jurado, son fils légitime, en sa qualité de seul et exclusif gardien légal de l'enfant;

e) rétablir l'indépendance du requérant en tant que "agent" du B.I.T.

4. Si le Tribunal administratif ou le propre B.I.T. jugent impossible ou inopportune l'exécution de l'obligation invoquée, condamner le B.I.T. au paiement de cinq millions de francs suisses aux mêmes titres et, notamment, à titre de la complicité directe et agissante du B.I.T. dans l'enlèvement et la captivité de l'enfant Jurado."

D. L'Organisation fait valoir, premièrement, que les fonctionnaires pouvaient renoncer à l'allocation pour épouse, même en y ayant droit, et qu'il n'y avait pas lieu de passer outre aux déclarations de l'intéressé, sauf à demander une pièce destinée à protéger l'Organisation contre une demande ultérieure du fonctionnaire et, plus particulièrement, afin de protéger la Caisse des pensions contre les demandes éventuelles de bénéficiaires possibles de prestations, et, deuxièmement, qu'il y a lieu d'opérer une distinction entre, d'une part, les demandes d'allocation, qui mettent en cause des questions de droit civil qui, en cas de conflit de lois, doivent être nécessairement tranchées par le B.I.T. pour déterminer l'existence d'un droit ou d'une obligation aux termes du Statut du personnel, et, d'autre part, les problèmes relatifs à la levée de l'immunité et l'exercice de la "protection diplomatique", qui n'ont de rapports qu'avec les intérêts de l'Organisation et les fonctions officielles de ses agents, de telle sorte que, si ces intérêts et ces fonctions ne sont pas en cause, il n'y a pas lieu de refuser une levée d'immunité ou d'exercer une "protection diplomatique", ce qui est sans influence sur la solution d'un conflit de loi soumis aux tribunaux, dont la responsabilité n'incombe pas au B.I.T. mais aux parties. Dès lors, en se fondant sur l'annulation canonique de son mariage, et la suppression, à sa demande, de l'allocation pour épouse, pour essayer de rouvrir le contentieux définitivement réglé par le jugement No 70 du Tribunal administratif, le sieur Jurado ne donne pas à la présente

requête une cause distincte de celle tranchée par le jugement No 70, qui reposait, en réalité, sur les mêmes faits et soulevait les mêmes questions juridiques. L'Organisation conclut à l'irrecevabilité de la requête et, subsidiairement, à son rejet.

E. Quant au fait que, par jugement du 3 mars 1966, la troisième Chambre du Tribunal civil de Madrid ait déclaré exécutoire en Espagne l'annulation canonique du mariage du sieur Jurado, et lui ait reconnu la puissance paternelle et la garde exclusive de son enfant, l'Organisation, dans ses observations sur le mémoire du requérant concernant ledit jugement, fait remarquer que celui-ci confirme l'aggravation du conflit de lois qui, créé à la suite des difficultés familiales du sieur Jurado, déploie des effets toujours plus pénibles sans, toutefois, qu'aucune responsabilité n'en incombe au B.I.T.

CONSIDERE :

Sur la demande de récusation :

1. Ni le fait que deux des juges ayant siégé dans l'affaire introduite par le sieur Jurado devant le Tribunal administratif et ayant donné lieu au jugement No 70 rendu par cette juridiction le 11 septembre 1964, soient appelés à siéger dans la nouvelle instance engagée par le même requérant, ni le fait que l'un de ces juges soit de nationalité suisse ou siège à la Cour suprême de ce pays, ne peuvent être regardés par eux-mêmes comme constituant pour ces magistrats un motif valable de récusation. Au surplus, le Juge Armbruster n'étant pas appelé à siéger dans la présente instance, la demande de récusation est sans objet en ce qui le concerne.

Sur la première conclusion au fond :

2. Le requérant s'en prend au silence de l'administration dans une affaire où elle n'était pas tenue d'intervenir, dans la mesure où elle en aurait eu le pouvoir. Dès lors, cette conclusion ne peut qu'être écartée.

Sur les autres conclusions de la requête :

3. Toutes ces conclusions, étrangères aux intérêts professionnels de l'intéressé, sont purement aberrantes, et ne peuvent qu'être écartées par ce seul motif.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête susvisée du sieur Jurado est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 9 mai 1967, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Jacques Lemoine